

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Adopté

AMENDEMENT**N ° SPE1536**

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, Mme Valter, rapporteure thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Robiliard, rapporteur thématique M. Savary, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Travert, rapporteur thématique et Mme Untermaier, rapporteure thématique

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 53, insérer l'article suivant:**

Après l'article 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, il est inséré un article 40-1 ainsi rédigé :

« Art. 40-1. – Pour les entreprises publiques au sens du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques, soumises à l'obligation prévue à l'article 37 de la présente loi, le dépassement du délai maximal de paiement fixé par décret, recherché et constaté dans les conditions fixées par les articles L. 450-1 à L. 450-4, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce, est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut dépasser 375 000 €. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2 du même code. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif général de réduction des délais de paiement, auquel s'est engagé le Gouvernement dans le « Pacte pour la compétitivité, la croissance et l'emploi de novembre 2012, qui a été réaffirmé dans le « Plan pour le renforcement de la trésorerie des entreprises » de février 2013, s'est déjà traduit par plusieurs mesures.

Parmi celles-ci, les modifications apportées au code de commerce par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, qui est notamment venue renforcer le dispositif de sanction, afin

de permettre à l'autorité compétente en matière de concurrence de disposer des moyens nécessaires à un traitement rapide des manquements et infractions relevés en la matière.

Par ailleurs, la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV) et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique transposent la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Cette directive étend les délais applicables dans le cadre de la commande publique à l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs au sens du droit de l'Union européenne, dont les grandes entreprises publiques. Le décret du 29 mars 2013 fixe les délais à 60 jours pour les entreprises publiques qui sont des pouvoirs adjudicateurs.

Toutefois, le contrôle du respect de ce délai de paiement par les entreprises publiques est effectué par le contrôle général économique et financier (CGEFI) et les juridictions financières, Cour des comptes et Chambres régionales des comptes (CRC), uniquement dans le cadre d'un contrôle global sur la gestion économique et financière de ces établissements. La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, compétente en matière de loyauté et de transparence des relations commerciales, n'est habilitée à contrôler que le respect des dispositions du code de commerce, elle n'est donc pas compétente pour contrôler les délais de paiement pratiqués par ces établissements.

En outre, les dispositions relatives aux délais de paiement dans la commande publique ne prévoient aucune sanction, en cas de retard de paiement, autre que le paiement, de plein droit et sans formalité, d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Aussi, pour compléter le dispositif de lutte contre les retards de paiement par les entreprises, qu'elles soient privées ou publiques, le présent amendement prévoit l'habilitation des agents de la CCRF pour contrôler le respect des délais de paiement par les entreprises publiques et leur possibilité de prononcer à l'égard de ces mêmes entreprises une amende administrative.